

Circulaire n° 79-285 du 28 septembre 1979

(Sports : sous-direction de l'Education physique et sportive : bureau S/DEP/2)

Texte adressé aux recteurs, aux directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, aux inspecteurs principaux pédagogiques de l'éducation physique et sportive et aux inspecteurs d'académie.

Heures supplémentaires d'enseignement.

En prévision de l'année scolaire 1979-1980, la question m'a été posée de savoir s'il convenait d'appliquer aux enseignants d'éducation physique et sportive les règles posées dans la [circulaire n° 76-218 du 1^{er} juillet 1976](#) de M. le Ministre de l'Education.

Je vous rappelle que l'obligation d'assurer les heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les cas suivants :

Etat de santé attesté par un certificat médical ;

Bénéfice d'une décharge de service ;

Exercice de fonctions à temps partiel.

La circulaire précitée prévoit la possibilité de dispenser certains enseignants de l'obligation d'assurer les heures supplémentaires. Bien évidemment, cette possibilité ne peut être mise en oeuvre que si les horaires réglementaires sont assurés. Sous cette réserve, la circulaire précitée fixe un ordre de priorité pour l'octroi de ces dispenses.

Il m'apparaît que les mêmes principes doivent être retenus pour les enseignants d'éducation physique et sportive en les adaptant à leur discipline.

L'ordre de priorité pour l'octroi des dispenses sera donc le suivant :

1. Mères de famille ayant des enfants en bas âge ;
2. Pères de famille veufs ou divorcés ayant des enfants à charge ;
3. Enseignants âgés de plus de cinquante ans ;
4. Enseignants assurant l'animation de l'association sportive en sus de leur service normal (option 2) ;
5. Enseignants assurant la coordination ;
6. Candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique.

(BO n° 39 du 1^{er} novembre 1979.)